

**REGLEMENT - PS 9 E 3 n° 1**

**DOCUMENT INTERIEUR**

---

## **Sécurité du Personnel**

### **Protection des agents pendant leur intervention sur le matériel roulant**

*PARIS, Édition du 31 décembre 1974*

#### **AVERTISSEMENT**

Le présent document relève de la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité fixée par arrêtés ministériels en application de l'article 3 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Le présent document est mis à disposition par Réseau ferré de France sous forme de texte consolidé à titre strictement indicatif : seuls les arrêtés publiés par le ministère chargé des transports font foi.

TIRAGE RECTIFIE 1 de JUILLET 1993

RH0028

Applicable dès réception.



**OP00482**

*Document propriété de la SNCF*

**DISTRIBUTION**

Organismes de la Direction de l'Entreprise	
Départements des Réseaux	XP XC XT-XT5-XT7-XT6 (1) XM XV-XV1-XV2-XV3
Régions	SA DP-DP51-DP99 DCM-DCV DT DM DV
Etablissements	EE-EE10-EE40-EE43-EE99C-ET-ET1-ET3-ET99C-EM-EM99 SS10-SS30-SS99-SV15-SV16-SV31-SV32-SV33-SV34-SV35-SV36- SV37-SB31-SB32-SB33-SB34-SB35-SB36-STL34-STL35 AV-AV99-ESU-ESH
Organismes rattachés	R9-R27A- -R28A- -R29-R30A R31A-R32A-R33A-R35A-R36A-R37A R38A-R40A-R41A-R42C-R43C-R44C-R51-R52C à R58C
Collections individuelles	OSB-OSR-OSL-USG 31-54-55-56-57-59-60-61-62-63-64-65-86-88
Conditions particulières	- A remettre individuellement aux agents les plus exposés aux risques d'accident du travail (1) 1 ex. pour le responsable formation des agents des bureaux administratifs

**RECTIFICATIFS**

N°	DATE
1	09.06.93
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	

**DOCUMENTS INTERDEPENDANTS**

--

CHAPITRE III

**PROTECTION DES AGENTS  
PENDANT LEUR INTERVENTION  
SUR LE MATÉRIEL ROULANT**

**Nota** - Ce chapitre ne concerne pas les agents de l'Équipement.

**Article 301 ► Principes généraux.**

Les agents chargés de la visite et de l'entretien du matériel roulant peuvent avoir à intervenir sur ce matériel dans deux cas distincts :

- 1° L'intervention peut se produire sur des voies spécialement affectées à ce genre de travaux. Ces voies comprennent : les voies intérieures des établissements du Matériel, certaines voies des gares réservées en permanence ou pendant certaines périodes nettement déterminées aux besoins du Matériel :
- 2° L'intervention peut se produire sur les voies principales ou de service d'une gare sans que celles-ci soient désaffectées de leur service normal.

Les exemples les plus courants de ce deuxième cas sont :

- l'intervention d'un agent de la visite ou de l'entretien sur un train de passage stationnant dans une gare :
- la visite et l'essai des freins d'un train dans un triage :
- le graissage des voitures et wagons (boîtes, freins, tendeurs d'attelage).

## Article 302 ► Protection des agents sur les voies spécialement affectées.

Sur les voies spécialement affectées définies à l'article 301, les agents appelés à intervenir sur du matériel roulant doivent être protégés, d'une part, des mouvements pouvant survenir des voies où le service des manœuvres du Transport reste libre, d'autre part, des manœuvres intérieures du Matériel ou de la mise en mouvement d'organes de véhicules.

1° L'impossibilité d'accès à ces voies par les manœuvres du Transport est réalisée suivant les prescriptions d'une consigne dressée par les chefs locaux Transport et Matériel.

Ces prescriptions sont variables suivant les dispositions locales, par exemple :

- a) enclenchements entre un poste de la gare et le poste d'accès à l'établissement du Matériel;
- b) évitement de voie réalisé par serrures, comprenant deux clés, l'une en possession de l'agent-circulation (1) ou de l'agent de la gare désigné à la consigne, l'autre en possession du chef local du Matériel ;
- c) évitement de voie réalisé par un boulon de calage cadennassé, la clé du cadenas étant entre les mains du chef local du Matériel pendant toute la durée d'affectation de la voie ;
- d) taquets d'arrêt.

L'interdiction d'accès à ces voies est signalée en outre : le jour par des jalons d'arrêt à damier rouge et blanc, la nuit, et le jour en cas de visibilité réduite, par le feu rouge des jalons d'arrêt ou par des lanternes à feu rouge allumé.

2° La protection des agents à l'égard des manœuvres intérieures du Matériel, du déplacement ou de l'accostage des véhicules, de

---

(1) Agent quels que soient son grade et ses autres fonctions, qui est désigné pour assurer le service de la circulation en application des règlements correspondants.

la manœuvre de leurs organes ou appareils, est réalisé comme suit :

- a) engins moteurs (1) stationnant sur les voies des dépôts, centres M et T, annexes, ateliers, entretiens, magasins, etc.
- tout agent occupé à un travail quelconque sur (dessus, dessous ou autour) un engin moteur exposé à être accosté par d'autres véhicules ou déplacé, ou dont les organes ou appareils peuvent être manœuvrés, doit signaler sa présence, le cas échéant de chaque côté où un accostage est possible, de la manière suivante :
    - agent sédentaire  
au moyen d'un signal d'arrêt à main :  
de jour, jalon d'arrêt à damier rouge et blanc placé dans le porte-signal, de nuit, et de jour en cas de visibilité réduite, feu rouge du jalon d'arrêt ou lanterne à feu rouge allumé.
    - agent de conduite ou autorisé  
de jour, par la pose d'un drapeau rouge dans le tube porte-drapeau, de nuit, et de jour en cas de visibilité réduite, par l'allumage des signaux de l'engin moteur.
  - lorsqu'un engin moteur stationne sur une voie de dépôt, centre M et T, annexe, atelier, magasin, qu'il soit ou non au-dessus d'une fosse :
    - il est interdit, s'il porte un ou des signaux d'arrêt à main ou si ses signaux sont allumés, de l'accoster ou de le déplacer, de manœuvrer ses organes ou appareils, sans l'accord de l'agent qui l'a protégé, lequel doit le cas échéant enlever le ou les signaux d'arrêt à main et se mettre hors d'atteinte.
    - il convient, avant d'accoster l'engin, avant de le déplacer ou de manœuvrer ses organes ou appareils, de s'assurer, dans le cas où il ne porte pas de signal d'arrêt à main ou si ses signaux ne sont pas allumés, qu'aucun agent ayant omis de se protéger n'est occupé à cet engin ou à proximité de celui-ci et ne risque d'être blessé.

---

(1) Les documents techniques à l'usage du personnel de conduite prévoient les mesures à prendre dans le cadre des opérations à effectuer avant départ

b) véhicules remorqués stationnant sur les voies des chantiers de réparation ou de nettoyage, de magasins et de chantiers assimilés.

- la protection des chantiers doit s'effectuer au moyen d'un jalon d'arrêt à damier rouge et blanc placé à 10 mètres au moins en avant des véhicules à protéger (dans les deux sens de la circulation si cela est nécessaire); la nuit, et le jour en cas de visibilité réduite, ce jalon d'arrêt doit présenter un feu rouge ou être accompagné par une lanterne à feu rouge allumé.

De plus, tout véhicule isolé ainsi que tout groupe de quelques véhicules doivent être calés afin d'empêcher leur déplacement dans les deux sens.

**DANS TOUS LES CAS, LE SIGNAL D'ARRÊT A MAIN NE DOIT ÊTRE ENLEVÉ QUE PAR L'AGENT (1) QUI L'A MIS EN PLACE.**

### **Article 303 ► Protection des agents sur les voies principales ou de service d'une gare.**

Quand un agent doit intervenir sur un ou plusieurs véhicules dont la mise en mouvement ou la manœuvre d'un organe de frein est susceptible de le blesser, il ne doit pas commencer son travail sans avoir demandé à l'agent-circulation (2) d'assurer sa protection, et sans avoir obtenu l'assurance que celle-ci est réalisée.

R1

---

(1) Ou son remplaçant.

(2) Ou chef de chantier

## 1. Demande et exécution de la protection

### 1.1 - Intervention sans vérification du fonctionnement du frein

L'agent chargé d'intervenir utilise un feuillet de son carnet de sécurité 9 P 302 (1) pour demander à l'agent-circulation (2) d'assurer sa protection.

L'agent-circulation (2), responsable de la protection de cet agent pendant toute la durée de l'intervention :

- utilise à cet effet les dispositifs de protection dont il dispose .
- donne les ordres nécessaires aux agents de manœuvre, aux aiguilleurs, au conducteur d'un engin moteur pouvant être attelé aux véhicules.

afin que, sur la voie, les voies ou les parties de voies en cause :

- aucun mouvement ne soit engagé.
- aucun véhicule ne soit mis en mouvement (3).
- aucun organe de frein ne soit manoeuvré.

L'agent-circulation (2) utilise un feuillet de son carnet de sécurité 9 P 302 et donne alors à l'agent chargé d'intervenir l'assurance que la protection demandée est réalisée.

Avant son intervention, et pendant toute la durée de celle-ci, l'agent chargé d'intervenir place, au droit du véhicule Intéressé, un signal d'arrêt à main :

- de jour, jalon d'arrêt à damier rouge et blanc ou drapeau rouge.
- de nuit, et de jour en cas de visibilité réduite, feu rouge du jalon d'arrêt ou lanterne à feu rouge allumé.

S'il s'agit de travaux d'assez longue durée sur une rame en stationnement prolongé, il convient de placer le signal d'arrêt à main non pas au droit du véhicule à réparer mais en avant du premier véhicule de la rame, du côté où peut survenir un mouvement ou de chaque côté de la rame, si un mouvement peut survenir des deux côtés.

---

(1) Voir fac similé page 310

(2) Ou chef de chantier

(3) En particulier, le train ne doit pas être expédié.

### 1.2 - Intervention avec vérification du fonctionnement du frein

L'agent chargé d'intervenir utilise un feuillet de son carnet de sécurité 9 P 302 pour demander à l'agent-circulation (1) d'assurer sa protection.

L'agent-circulation (1), responsable de la protection de cet agent pendant toute la durée de l'intervention :

- utilise à cet effet les dispositifs de protection dont il dispose
- donne les ordres nécessaires aux agents de manœuvre et aux aiguilleurs,

afin que, sur la voie, les voies ou les parties de voies en cause :

- aucun mouvement ne soit engagé,
- aucun véhicule ne soit mis en mouvement.

L'agent-circulation (1) utilise un feuillet de son carnet de sécurité 9 P 302 et donne alors à l'agent chargé d'intervenir l'assurance que la protection demandée est réalisée.

Avant son Intervention, l'agent chargé d'intervenir place à chaque extrémité de la rame :

- de jour, jalon d'arrêt à damier rouge et blanc ou drapeau rouge.
- de nuit, et de jour en cas de visibilité réduite, feu rouge du jalon d'arrêt ou lanterne à feu rouge allumé

et informe le conducteur de (ou des) engin(s) moteur(s) sur la procédure à appliquer lors de la vérification du fonctionnement du frein lorsqu'elle est exécutée à l'aide de la locomotive de remorque du train.

---

(1) Ou chef de chantier



Pendant son intervention, si celle-ci est exécutée simultanément avec une autre opération de formation (attelages par ex.) susceptible de mettre en mouvement les organes de frein des véhicules, l'agent chargé d'intervenir, s'il est amené à s'engager sous un véhicule pendant la simultanéité des opérations interdit toute mise en action inopinée des organes de frein du véhicule considéré en fermant le robinet d'isolement et les robinets d'arrêt.

## **2 - Cessation de la protection**

Les mesures de protection ne peuvent être levées par l'agent-circulation (1) qu'après réception de l'autorisation de cessation de protection (prévue sur le feuillet du carnet de sécurité 9 P 302).

Dans le cas où, durant la période d'intervention, il y a obligation de lever temporairement la protection de l'agent pour permettre l'exécution d'une opération urgente, l'agent-circulation (1) doit s'entendre au préalable avec l'agent chargé d'intervenir sur l'heure de levée de la protection puis sur celle de son rétablissement. Cette entente est mentionnée par écrit dans le cadre prévu à cet effet sur le feuillet 9 P 302 du carnet de sécurité de chacun des deux intéressés.

Il est précisé que les textes de l'imprime 9 P 302 peuvent être transmis par téléphone ou par radio.

## **3 - Dispositions communes**

Dans les triages et les gares importantes, une consigne d'établissement précise, pour chaque chantier, les conditions d'application du présent article, les dispositions suivantes pouvant notamment être envisagées :

- la mise en place et le retrait du ou des signaux d'arrêt à main de protection peuvent être confiés aux agents de la gare, compte tenu des dispositions locales ;

---

(1) Ou chef de chantier

#### **4 - Dispositions particulières à certains triages**

Dans les triages équipés d'installations de sécurité permettant d'assurer la protection des agents pendant leur intervention sur du matériel roulant, la consigne d'établissement visée au 3 ci-dessus précise les mesures à prendre dans le cadre du présent article.

Le recours à un système de protection assisté par informatique dispense de la mise en place des jalons d'arrêt à damier rouge et blanc, des jalons d'arrêt à feu rouge, des lanternes à feu rouge ou de tout autre moyen de matérialisation de la protection.

#### **ARTICLE 304 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A PREVOIR SUR LES LIGNES ELECTRIFIEES**

Des mesures de sécurité complétant celles contenues dans le règlement P 9 E 6 n° 1 du 31.10.1947, ou dans des consignes générales PS 9 E, sont prescrites par les services locaux pour assurer la protection du personnel qui se déplace ou travaille sur des lignes électrifiées.

Abrogée par le R1

MODÈLE DE L'IMPRIMÉ 9 P 302 (couleur: gris, diagonale mauve prévu à l'article 303  
 les feuillets 9 P 302 sont numérotés et ne sont pas séparables du carnet qui les relie  
 l'agent chargé d'intervenir ou le régulateur commun du P.C.T. lorsqu'une consigne  
 d'établissement le précise d'une part, l'agent-circulation ou le chef de chantier d'autre  
 part, utilisent, chacun un feuillet 9 P 302 du carnet qu'ils détiennent  
 les textes de l'imprime 9 P 302 peuvent être transmis par téléphone ou par radio.

INTERVENTION SUR DES VEHICULES STATIONNANT SUR LES VOIES PRINCIPALES OU DE SERVICE D'UNE GARE		9 P 302 n°			
PROTECTION DE L'AGENT CHARGE D'INTERVENIR					
DEMANDE DE PROTECTION	Demande 9 P 302 n° (1)				
	M				Grade
EXECUTION DE LA PROTECTION	a agent circulation				
	Chef de chantier				
	Assurer la protection sur la voie n° ...				
	Le ..... à ..... h mn pour une durée de environ				
	Agent circulation				
CESSATION DE LA PROTECTION	Chef de chantier				
	A M				
	Protection demandée par 9 P 302 n°				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la voie n°</li> <li>• les voies n°</li> </ul>				
	Le n° du 9 P 302 établi a h mn (2)				
<u>Cadres réservé aux suspensions temporaires de cette protection</u>					
Protection suspendue a h mn					
Protection rétabli a h mn					
M					
a agent circulation					
Chef de chantier					
Pouvez cesser la protection accordée par 9 P 302 n°					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la voie n°</li> <li>• sur les voies n°s</li> </ul>					
Le a h mn					
(1) numéro du feuillet 9 P 302 de l'agent chargé d'intervenir					
(2) numéro du feuillet 9 P 302 de l'agent circulation ou du chef de chantier					

**PRESCRIPTIONS**

**appliquées**

**SÉCURITÉ**

**assurée**

**LA PRUDENCE**

**de chacun**

**fait la**

**SÉCURITÉ**

**de**

**TOUS**